

LA VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS NUMERIQUES

La loi du 13 mars 2000 reconnaît à l'écrit électronique la même valeur probante que l'écrit papier. Cependant, un certain nombre de conditions doit être respecté.

1/ DOCUMENT NATIVEMENT ÉLECTRONIQUE

« L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve qu'il puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » (Article 1316-1 du Code Civil)



- Pour un document papier, **l'information** est liée au **support**. De fait, son intégrité est respectée tout au long du cycle de vie.
- Dans le cas du document électronique, l'information est dissociée du support.

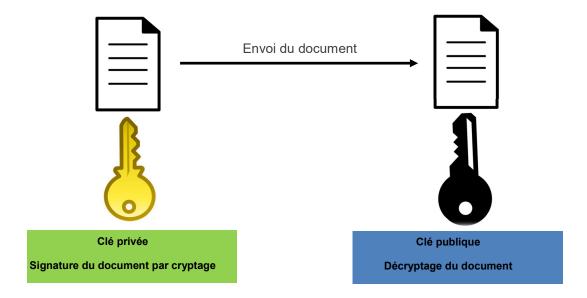


Afin de remplir les deux conditions citées dans l'article de loi ci-dessus, il est nécessaire de recourir à la signature électronique.

2/ SIGNATURE ÉLECTRONIQUE



- Le règlement européen « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 et le décret du 28 septembre 2017 précisent les conditions du procédé permettant de garantir la **fiabilité d'une signature électronique**.
 - Elle repose sur un système d'identification/authentification.
 - Elle doit être accompagnée d'un **certificat qualifié**, délivré par un prestataire de services de certification électronique (PSCE) dûment habilité par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).
- Principe de la signature électronique :



- La clé privée est uniquement connue du signataire.
- La clé publique, différente de la clé privée, est connue de tous.



Ne pas confondre signature électronique et signature manuscrite scannée ! La signature manuscrite scannée n'a aucune valeur juridique, en ce sens qu'elle ne permet pas d'identifier clairement son auteur ni de manifester le consentement de ce dernier.

Exemple : une convention sur laquelle serait apposée une signature scannée n'assure en aucun cas l'identification de son auteur ni la validation de ladite convention par celui-ci.

Une signature scannée peut être facilement falsifiée.

3/ COPIE NUMÉRIQUE (DOCUMENT PAPIER SCANNÉ)

- L'ordonnance du 10 février 2016 a introduit la notion de valeur probante du support numérique dans le Code Civil.
- L'article 1379 du Code Civil instaure la **force probante de la copie fiable**, au même titre que le document original.
 - « La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. »

- « Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »
- « Si l'original subsiste, sa présentation peut être toujours exigée. »
- Le décret d'application n°2016-1673 de l'ordonnance du 10 février 2016 précise les **conditions de fiabilité d'une copie électronique** :



- Pour garantir ces éléments, la numérisation doit suivre un **processus en 12 étapes** répondant à la **norme Afnor NF Z42-026**.
 - Seule une copie électronique répondant à ces exigences pourra être reconnue comme fiable et par conséquent avoir valeur de preuve auprès d'un tribunal.
 - Un simple « Scan » n'a donc aucune valeur juridique.



La destruction de documents (par exemple, les dossiers individuels d'agents publics) sur support papier après leur numérisation est autorisée par l'instruction DPACI du 14 janvier 2005, **sous réserve que soit respectée** la méthode de numérisation décrite ci-dessus.

Il s'agit donc d'un processus **lourd et coûteux** qui ne peut être envisagé comme une solution « miracle » pour résoudre les problèmes de stockage des archives papier.

De plus, avant toute élimination, l'autorisation de destruction physique des originaux papiers doit être sollicitée auprès des Archives départementales.

LES TEXTES

- Code du patrimoine
- Code civil
- Norme Afnor NF Z42-026
- Instruction DITN/DPACI/RES/2005/001, modalités de délivrance du visa d'élimination des documents transférés sur support numérique ou photographique
- Vade-mecum publié par le SIAF en mars 2014, « autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation »
- Instruction DGP/SIAF/2014/006, préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activités spécifiques

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTER:

Les Archives départementales de Loire-Atlantique, <u>www.archives.loire-atlantique.fr</u>